

(1)

(N° 184.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1857.

Règlement des budgets des exercices 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

L'examen de la gestion de la fortune publique, la fixation définitive des recettes et des dépenses de l'État sont une des attributions les plus importantes de la Législature.

L'accomplissement régulier de ce devoir constitutionnel exerce une influence salutaire sur la perception et sur l'emploi des deniers des contribuables. Il maintient l'ordre financier et il soutient le crédit, un des éléments indispensables de l'existence régulière des gouvernements modernes.

La loi du 18 juillet 1849 a réglé l'exercice 1843. Le rapport de la commission des finances, qui le concerne, avait été présenté le 30 mai de la même année, n° 277.

La commission des finances vous propose de régler les comptes des exercices 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848.

Leur règlement terminera la période des budgets, dont l'examen détaillé est impossible.

Ce n'est, en effet, qu'à dater de l'exercice 1849, que la mise en application de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité publique complétera le contrôle de la Législature. Car, pour contrôler les actes de l'administration d'une manière approfondie, il ne faut pas que votre attention soit appelée sur des actes surannés, ainsi que cela s'est pratiqué tant que les crédits sont restés en exercice à la disposition

(1) Projets de loi, n° 237 et 238, session de 1849-1850; n° 262, session de 1850-1851; n° 234 et 235, session de 1853-1854.

(2) La commission des finances, présidée par M. Osv, était composée de MM. VEYDT, MOREAU, FRÈRE-ORBAN, DE MAN D'ATTENRODE, MALOU, T'KINT-DE NAEYER, ROUSSELLE et DE BROUWER DE HOGENDORP.

du Gouvernement pendant trois ans. Il ne faut pas que l'administration se borne à résumer sa gestion dans des chiffres sommaires, mais qu'elle présente des résultats détaillés avec méthode et avec clarté.

Ainsi, c'est en examinant le compte de l'exercice 1849 que vous libérerez en connaissance de cause, et s'il y a lieu, les Ministres de la responsabilité, dont ils se sont chargés en faisant usage des crédits qui leur ont été confiés dans l'intérêt du pays.

Mais il importe de ne pas oublier que la Législature a déjà examiné en détail des dépenses considérables comprises dans les règlements qui sont soumis à votre approbation. Elle a rempli ce devoir en discutant les comptes rendus spécialement de l'emploi des crédits alloués extraordinairement à cause de la crise alimentaire et commerciale et des événements de 1848.

La commission est heureuse de le constater, l'administration des finances a fait de notables progrès dans la manière de procéder pour la reddition des comptes publics ; elle s'est conformée aux prescriptions de la loi de comptabilité, et aux observations de la Cour des comptes.

Aussi peut-on espérer que le règlement des exercices s'opérera dorénavant avec toute la régularité, qu'exige l'accomplissement de cet acte si grave prescrit par la Constitution.

Les budgets subissent toujours des transformations considérables et successives, pendant le cours de l'exercice.

Nous allons présenter l'analyse des actes de finances, qui ont amené les résultats des cinq exercices soumis à votre sanction.

Cette analyse a pour but d'attribuer à chacun, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, la part de responsabilité des découverts, qui lui appartient. Car pour répandre du jour sur une matière aussi compliquée, il importe de ne pas confondre des dépenses d'une nature aussi différente.

Analyse du compte de l'exercice 1844.

Service de l'ordinaire. — Le budget des dépenses proposé par le Gouvernement s'élevait à fr. 109,933,274-68.

Ce budget a été voté par la Législature à fr. 110,123,796 67

Par diverses lois il a été accordé des crédits supplémentaires répartis entre les services publics de la manière suivante, savoir :

Budget de la Dette publique.	fr. 4,052,076 86		
— des Dotations	68,000 »		
— de la Justice	44,971 70		
— des Affaires Étrangères	113,863 74		
— de l'Intérieur	801,967 67		
— des Finances	119,279 23		
— des Travaux Pu-			
blics	fr. 1,816,113 44		
A reporter.	fr. 1,816,113 44	4,897,189 20	110,123,796 67

Report. fr.	1,816,113 44	4,897,159 20	110,123,796 67
Réduit : 1° par la loi du 24 mai 1848, de . fr.	58,142 25		
2° par la loi du 18 juillet 1849, de	1,392 26		
Total. . fr.	59,534 51		
Reste fr.		1,736,578 93	
Budget de la marine		4,000 »	
Total des crédits supplémentaires. fr.			6,657,738 13
<hr/>			
Total des allocations à l'ordinaire fr.		116,781,534 80	
Les ressources votées par le budget des Voies et Moyens s'élèvent à fr.			109,581,084 »
<hr/>			
D'où il résulte que les allocations pour les dépenses excèdent les prévisions du budget des recettes de fr.			7,200,450 80
 <i>Modifications résultant des faits réalisés.</i> — Les produits réalisés sur les évaluations du budget des recettes se sont élevés à fr. 110,425,688-39. Les évaluations ne s'élevant qu'à 109,581,084 francs, il advient qu'il y a un excédant de produit de			
			844,604 39
<hr/>			
Ainsi, les allocations du budget des dépenses n'excéderaient plus les produits que de			6,355,846 41
Mais il y a lieu d'accorder un crédit complémentaire par la loi des comptes pour excédant de dépenses non limitatives sur ces allocations, ci.			12,775 60
<hr/>			
Total. fr.			6,368,620 01
Il reste disponible et sans emploi, sur les allocations, à annuler par la loi des comptes, après que le crédit complémentaire aura été accordé, ci.			6,264,651 11
<hr/>			
De sorte que l'exercice ne présenterait plus qu'un déficit de			103,968 90
Ce déficit s'atténue encore du montant des ordonnances prescrites et non soldées sur l'exercice périmé 1841, et s'élevant à			60,393 67
<hr/>			
Le déficit à l'ordinaire de l'exercice 1844 serait donc réduit à fr.			43,575 23
<hr/> <hr/>			

Les crédits alloués par la loi du budget et crédits supplémentaires, après déduction des annulations appliquées par les lois

des 24 mai 1848 et 18 juillet 1849, s'élèvent à fr.	116,781,554 80
Ils doivent être augmentés par la loi des comptes pour complément des dépenses sur crédits non limitatifs qui ont été dépassés de	12,773 60
Les crédits de l'ordinaire s'élèveront à	116,794,308 40
Les créances liquidées et ordonnancées, dans le cours de l'exercice, sur les allocations, s'élèvent à	110,529,657 29
Partant les allocations excèdent les dépenses de fr.	6,264,651 11
somme à annuler par la loi des comptes.	

<i>Service de l'extraordinaire. — Recettes. —</i> L'emprunt de 84,656,000 francs, décrété par la loi du 22 mars 1844, n° 44, pour rachat d'un capital de 80,000,000 de florins, en 2 1/2 p. ‰, a été négocié à 104 francs; il a produit fr.		88,042,240 »
La dotation, pour l'amortissement de l'emprunt de 84,656,000 francs, n'ayant pas été appliquée à cet usage, par suite de l'élévation du cours, il a été employé à la réduction de la dette flottante, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844, et porté en recette extraordinaire, ci		282,186 67
Total de la recette fr.		88,324,426 67

<i>Dépenses. —</i> Le remboursement à la Hollande, par voie de rachat, d'un capital de 80,000,000 de florins en 2 1/2 d'inscription de rente, est de		84,656,000 »
L'extraordinaire présente donc un boni de fr.		3,668,426 67

<i>Résultat de l'exercice. —</i> Le service de l'ordinaire présente un déficit de fr.		43,575 25
Par contre, l'extraordinaire présente un boni de		3,668,426 67
En définitive, l'exercice se solde par un boni de fr.		3,624,851 44

<i>Résultat général. —</i> Les produits et revenus ordinaires se sont élevés à fr.		110,425,688 39
A ajouter les créances prescrites de l'exercice 1844 portées en recette à l'exercice 1844, conformément à la loi de la comptabilité, ci		60,393 67
Total de l'ordinaire fr.		110,486,082 06
Les produits extraordinaires s'élèvent à		88,324,426 67
Total général des recettes fr.		198,810,508 75
Les dépenses ordinaires s'élèvent à fr.		110,529,657 29
Les dépenses extraordinaires, à		84,656,000 »
Total des dépenses fr.		195,185,657 29
Partant l'exercice présente un boni de fr.		3,624,851 44

Les dépenses générales de l'exercice s'élèvent à fr.	195,185,657 29
Les paiements effectués et justifiés dans le cours de l'exercice sont de	194,911,691 48
Reste à payer et à justifier ultérieurement au compte de l'exercice périmé. fr.	275,965 81

Analyse du compte de l'exercice 1845.

Service de l'ordinaire. — Le budget des dépenses, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, s'élève à fr. 409,961,790-83.

Il a été voté par la Législature pour fr. 410,371,385 49

Des crédits supplémentaires ont été accordés par diverses lois ainsi qu'il suit :

Au budget de la Dette publique. fr.	268,521 20	
— des Dotations	67,506 90	
— de la Justice	568,956 28	
— des Affaires Étrangères	56,618 08	
— de l'Intérieur.	2,598,753 37	
— des Travaux Publics.	300,000 »	
— de la Marine	48,950 »	
— de la Guerre	292,990 75	
— des Finances	167,402 65	
Total des crédits supplémentaires. fr.	4,169,479 23	
Total des allocations.	114,540,864 72	
Les évaluations du budget des Voies et Moyens sont de	111,158,170 »	
Ainsi le déficit de l'ordinaire serait de. fr.	3,402,694 72	

Modifications résultant des faits réalisés. — Le budget des Voies et Moyens voté à 111,158,170 francs a produit fr. 112,276,648-98. Conséquemment le produit excède les prévisions de fr. 1,158,478-98, qui atténue d'autant le déficit, ci.

Le déficit serait réduit à. fr. 2,264,215 74

D'un autre côté les dépenses non limitatives ont excédé sur divers articles les allocations du budget, il y aura donc lieu d'accorder de ce chef des crédits complémentaires par la loi des comptes, conformément aux précédents établis en pareille circonstance, ces excédants de dépenses affectent le budget de la manière suivante, savoir :

Dette publique, chap. III, art. 1 ^{er} fr.	11,259 50	
— — 2	6,264 01	
Remboursements et non-valeurs, chap. 1 ^{er} , art. 2.	28,517 16	
— — — II, art. 1 ^{er} .	25,459 74	
— — — III, art. 1 ^{er} .	172,832 36	
Total. fr.	244,112 77	
Ainsi, le déficit serait reporté à. fr.	2,508,528 51	

D'autre part fr. 2,508,528 51

La loi du 2 mars 1848, a accordé un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses arriérées de 1845, et années antérieures de fr. 187,162-56. Ce crédit, qui avait été rattaché à l'exercice 1845, a été porté par le Département des Finances à l'exercice 1846, mais avec cette particularité que les dépenses qui le grèvent, ont été imputées à charge de l'exercice 1845, jusqu'à concurrence de fr. 87,561-24, somme qui devient disponible sur les allocations de 1846, ainsi qu'il est à voir au compte définitif de ce dernier exercice et au cahier d'observations de la Cour des comptes.

Pour rectifier cette opération, il y a donc lieu d'augmenter de même somme les allocations du budget de l'exercice 1845, par réduction au budget de 1846, en ce sens que l'allocation de fr. 187,162-56 serait fractionnée et portée en partie à l'exercice 1846 jusqu'à concurrence de fr. 99,801-32, et en partie à l'exercice 1845 jusqu'à concurrence de fr. 87,561-24, ci, à porter à 1845.

87,561 24

Le déficit serait reporté à. fr.

2,595,689 75

Maintenant il convient de déduire les excédants d'allocations restés sans emploi sur les dépenses; ils s'élèvent à . . .

1,835,555 67

Le déficit est ainsi réduit à. fr.

760,334 08

Ce déficit s'atténue encore des ordonnances prescrites de l'exercice 1842 portées en recettes extraordinaires à l'exercice 1845, en exécution de l'art. 2 de la loi réglant cet exercice, ci.

92,787 38

Le déficit de l'ordinaire serait de. fr.

667,546 70

Service de l'extraordinaire. — Les produits de l'extraordinaire ont été évalués comme suit :

Produit de la vente des domaines (Loi du 17 avril 1845), ci.

491,550 76

Dotation de l'amortissement de l'emprunt de 84,656,000 fr. appliquée à la réduction de la dette flottante à raison de l'élévation du cours (Loi du 22 mars 1844), ci

211,640 »

Produit de la négociation pour la conversion en dette consolidée de 10 millions de dette flottante (Loi du 21 mars 1844), ci.

10,000,106 38

Prélèvement sur le fonds libre de l'emprunt décrété par la loi du 18 juin 1836, réservé pour le rachat de la Sambre canalisée, ci

114,682 66

Partie de l'emprunt du 24 septembre 1842 transférée de l'exercice 1842 à l'exercice 1845 en vertu de l'art. 6 de la loi du 24 mai 1848, portant règlement du budget de 1842, pour couvrir la partie des dépenses à servir par ledit emprunt, ci.

6,912,575 32

Sur la somme de fr. 10,000,106-38, provenant de la con-

Fr. 17,730,535 12

D'autre part fr.	17,750,555	12
version en dette consolidée de 10 millions de dette flottante, il a été prélevé une somme de fr. 103,102-60, pour régulariser le compte définitif de l'exercice 1859, dans lequel cette somme de fr. 103,102-60 a été portée en trop en recette du chef d'une émission de bons du Trésor affectée à un prêt fait à la Banque de Belgique. Ci, à déduire au compte de 1848	103,102	60
Reste en recette extraordinaire effective pour l'exercice 1848, ci fr.	17,627,432	52
Sur la somme de fr. 6,912,575-52, transférée de 1842 à l'exercice 1848, pour couvrir des dépenses de l'exercice en cours d'exécution, il n'a été disposé dans le cours de ce dernier exercice que de fr. 6,771,658-41, de sorte qu'il restait encore disponible pour la continuation des mêmes dépenses à transférer de nouveau à l'exercice 1848, ci, à déduire.	140,916	91
Reste en recettes extraordinaires à rattacher à l'exercice 1848, ci fr.	17,486,515	61

Les allocations qui grèvent l'exercice se composent :

1° Crédit alloué par la loi du 7 mars 1848, pour rétablissement de la circulation sur le chemin de fer de Louvain à Tirlemont (tunnel de Cumptich), ci	500,000	»
2° Crédit alloué par la loi du 6 avril 1848 pour relier Turnhout au canal de la Campine	1,040,000	»
3° Crédit alloué par la loi du 15 avril 1848 pour travaux du chemin de fer	7,960,000	»
4° Crédit alloué par la loi du 16 mai 1848 pour construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht	5,500,000	»
5° Crédit alloué par la loi du 9 juillet 1848 pour l'acquisition de trois paquebots à vapeur pour le service des voyageurs entre la Belgique et l'Angleterre	1,000,000	»
6° Crédit alloué par la loi du 24 septembre 1848 pour continuation des travaux de la Campine	950,000	»
7° Crédit alloué par la loi du 18 juillet 1846 pour travaux au canal de Zelzaete	330,000	»

Excédant de crédits transférés de 1842 à l'exercice 1848, par la loi du 24 mai 1848, savoir :

§ 1^{er}. PARTIE POUR LAQUELLE IL N'A PAS ÉTÉ CRÉÉ DE RESSOURCES,
AUTRES QUE DES BONS DU TRÉSOR, POUR Y FAIRE FACE.

A. Construction du canal de Zelzaete à la mer. fr.	508,429	51	508,429	51
Total de l'extraordinaire pour lequel il n'a pas été créé de ressources autres que les bons du Trésor, ci fr.	508,429	51	15,588,429	51

D'autre part . fr. 308,429 51 15,388,429 31

§ 2. PARTIE POUR LAQUELLE IL A ÉTÉ CRÉÉ DES RESSOURCES
EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE L'EMPRUNT.

B. Construction du chemin de fer, loi du 29 septembre 1842	4,561,274 44	}	6,912,575 32
C. Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxem- bourg	1,291,101 53		
D. Achèvement de l'entrepôt d'Anvers	1,060,199 35		
Total transféré de 1842. fr.	7,221,004 83		
Total des dépenses extraordinaires fr.			22,301,004 83
Payements effectués aux concessionnaires de la Sambre ca- nalisée pour rachat			114,682 66
Total de l'extraordinaire fr.			22,415,687 49
Les ressources de l'extraordinaire étant de fr.			17,627,452 52
L'extraordinaire présenterait un déficit de			4,788,254 97

Ainsi que cela a déjà été dit, sur les ressources extraordinaires de fr. 17,627,452-52, il y a lieu de déduire fr. 140,916-91 pour être transférés à l'exercice 1848, à l'effet d'y couvrir une même somme en dépense résultant de la partie de crédit non épuisé pour la construction du chemin de fer et des routes pavées dans le Luxembourg. C'est ainsi que dans l'ordre successif des faits, les crédits auront été rattachés à l'exercice 1842, ensuite en 1845, maintenant en 1848, en suivant la progression des dépenses accomplies et l'épuisement successif des fonds disponibles. L'extraordinaire à rattacher à l'exercice 1845 est donc réduit à fr. 17,486,513 61

Sur les allocations extraordinaires de . fr. 22,415,687 49

Il y a lieu de déduire la partie disponible à la clôture de l'exercice 1845, à employer ultérieurement et dont la justification d'emploi est renvoyée à l'exercice 1848, savoir :

Partie d'allocation pour laquelle il n'a pas été créé de ressources pour les couvrir fr. 922,403 75

Partie d'allocation pour construction du chemin de fer et des routes pavées pour lesquelles l'emprunt décrété par la loi du 29 septembre 1842 a été créé 140,916 91

A déduire. fr.	1,063,320 66	
Reste pour l'exercice fr.		21,352,366 83
Le déficit de l'extraordinaire est donc de		3,865,851 22
Le déficit de l'ordinaire est de		667,546 70
Le déficit total de l'exercice est donc de fr.		4,533,397 92

<i>Résultat général de l'exercice.</i> — Le produit des revenus et moyens ordinaires se sont élevés à fr.		112,276,648 98
Les ordonnances prescrites de l'exercice 1842, portées en recettes à 1845, s'élèvent à		92,787 38
		<hr/>
		112,369,436 36
Les ressources extraordinaires sont de		17,486,545 61
		<hr/>
Total général de la recette fr.		129,855,981 97
Les dépenses ordinaires sont de . . . fr.		113,036,983 06
Les dépenses de l'extraordinaire sont de		21,352,366 83
		<hr/>
Total des dépenses fr.		134,389,349 89
Ainsi l'exercice présente un déficit général de fr.		4,533,397 92

Analyse du compte définitif de l'exercice 1846.

Service de l'ordinaire. — Le budget des dépenses a été présenté par le Gouvernement pour fr. 112,481,778-36.

Ce budget a été voté pour 112,904,215 11

Plusieurs lois ont alloué des crédits supplémentaires, répartis entre les divers services publics, de la manière suivante, savoir :

1° Budget de la dette publique fr.	73,520 »
2° — des dotations	97,000 »
3° — de la Justice, en y comprenant un crédit de fr. 18,360-95, pour dépenses arriérées antérieures à 1831, que la loi du 23 mai 1847 avait, par erreur, rattaché à l'exercice 1845, exercice qui était clos lors du vote de la loi. Pour ce motif, il a fallu le rattacher à l'exercice 1846, ainsi que le fait est expliqué par la Cour des comptes, ci fr.	843,421 48

Par contre, la loi du 29 décembre 1848 (*Monit.*, n° 365) a réduit les crédits du même budget, relativement à des articles restés sans emploi, de ci

	<hr/>	
Reste	486,421 48	
4° Budget des Affaires Étrangères	113,605 41	
5° Budget de l'Intérieur	3,017,238 33	
	<hr/>	
A reporter fr.	3,787,585 22	112,904,215 11

Report	fr. 3,787,385 22	112,904,215 11
6° Budget des Travaux Publics	1,318,445 89	
A déduire une somme de fr. 87,361-24, rattachée à l'exercice 1845 (Voir le cahier d'observations de la Cour des comptes, p. 91, et l'Exposé des motifs du projet de loi, p. 1),		
ci.	87,361 24	
Reste	1,231,084 65	
7° Budget de la Marine.	182,500 »	
8° — du Département de la Guerre.	153,000 »	
9° Budget des Finances	173,924 55	
		5,528,094 42
Les allocations pour l'ordinaire s'élèveraient donc à . . . fr.		118,432,309 53
Les ressources votées par le budget des Voies et Moyens s'élèvent à		112,614,070 »
D'où il résulte que les allocations en dépenses excèdent les prévisions des recettes de		5,818,239 53
<i>Modifications résultant de faits réalisés.</i> — Les produits réalisés, sur les évaluations du budget des recettes, se sont élevés à fr. 112,742,560 42		
Les évaluations n'étant que de	112,614,070 »	
Il y a donc un excédant de produit de fr.		128,490 42
Ainsi, les allocations des dépenses n'excéderaient plus les produits que de		5,689,749 11
Mais il y a lieu d'accorder, par la loi des comptes, un crédit complémentaire pour régulariser les dépenses non limitatives, qui ont excédé les allocations de ci		575,517 46
L'excédant des allocations sur les produits serait donc reporté à		6,065,266 57
Mais, sur les allocations, il reste disponible et sans emploi, à annuler par la loi des comptes, ci		1,276,527 79
Le déficit se réduirait donc à . . . fr.		4,788,738 78
Il s'atténue encore des ordonnances prescrites et non soldées sur l'exercice 1845, conformément à l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1849; ces ordonnances s'élèvent à		84,606 »
Finalement, le déficit de l'ordinaire de 1846 serait réduit à fr.		4,704,132 78

Service de l'extraordinaire. — Recettes affectées à des services spéciaux. —
Fonds affectés à des dépenses spéciales qui, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1843, sont transférés, par la loi du 18 juillet 1849, à l'exercice 1846, pour y recevoir la même affectation en dépense, ci fr. 437,443 07

A déduire, la partie de ce fonds non employé dans le cours de l'exercice 1846, et à transférer de nouveau à l'exercice 1849, pour y recevoir son application, ci 109,439 51

Reste à maintenir à l'exercice 1846 328,003 56

Dépenses extraordinaires et spéciales. — Allocation transférée de l'exercice 1843 à l'exercice 1846, pour construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, fr. 437,443 07

A déduire, la partie non absorbée dans le cours de l'exercice de 1846 et restée disponible à transférer de nouveau à l'exercice 1849, pour y recevoir sa destination 109,439 51

Crédits votés dans le cours de l'exercice 1846, savoir :

Pour le canal de Deynze à Schipdonck, écoulement des eaux de l'Escaut (Lois des 18 juin 1846, 28 mai 1847 et 17 avril 1848), ci 1,150,000 »

A déduire, la partie restée disponible à la clôture de l'exercice 1846 à transférer, pour recevoir la même affectation, à l'exercice 1849 . 235,294 58

Écoulement des eaux du haut Escaut (Loi du 18 juin 1846). 300,000 »

A déduire comme ci-dessus 295,596 23

Canal de la Campine (Loi du 18 juin 1846) 200,000 »

Réendiguement du polder de Lillo (Loi du 18 juin 1846) 520,000 »

A déduire comme ci-dessus 2,317 80

Chemin de fer (Loi du 16 août 1846) 3,712,960 »

A déduire comme ci-dessus 456,056 86

Total . . . 1,098,704 98 6,520,405 07

A déduire 1,098,704 98 1,098,704 98

Reste . . fr. 5,221,700 09

Récapitulation des services spéciaux. — Les recettes affectées à ce service à maintenir à l'exercice 1846, sont de . . . fr. 528,005 56

Les dépenses de fr. 5,221,700 09

L'extraordinaire présente donc un déficit de . . . fr. 4,893,694 53

Récapitulation de l'ordinaire et des services spéciaux. —

L'ordinaire présente un déficit de fr. 4,704,132 78

Les services spéciaux de fr. 4,893,694 53

Le déficit général de l'exercice serait de fr. 9,597,827 31

Recettes extraordinaires en atténuation de déficit et de la dette flottante. — Le produit de la vente des biens domaniaux affecté à la réduction de la dette flottante, évalué à 400,000 fr., s'est élevé à fr. 504,476 30

Recouvrements sur les droits acquis à l'exercice 1843 (exécution du traité du 5 novembre 1842), affectés à l'extinction de la dette, ci. fr. 404,393 09

Total des produits en extinction du déficit ou de la dette flottante fr. 908,871 39

Situation. — Le déficit des exercices 1843 et années antérieures fixé par la loi du 18 juillet 1849, et transféré en vertu de ladite loi à l'exercice 1846, est de fr. 19,296,023 72

Il a été recouvré et porté en recette, en 1846, en atténuation comme ci-dessus, ci. fr. 908,871 39

De sorte que le déficit serait réduit à fr. 18,587,154 33

Le déficit général de l'exercice 1846, est de fr. 9,597,827 31

De sorte que le déficit de 1846, augmenté de celui de 1843 et années antérieures, serait de fr. 27,984,981 64

Si l'on ajoute à ce déficit celui de 1845 qui est de fr. 4,533,397 92

Le déficit général sera de fr. 32,518,379 56

Mais l'exercice 1844 offre un boni à déduire de fr. 3,624,851 44

Le déficit général à la fin de l'exercice 1846 resterait fixé à fr. 28,893,528 12

Résultat général de l'exercice 1846. — Les produits ordinaires se sont élevés à fr. 112,827,166 42

Les produits affectés à des services spéciaux à fr. 528,005 56

Les produits extraordinaires affectés à l'extinction du déficit ou de la dette flottante à fr. 908,871 39

Total de la recette. fr. 114,064,043 37

D'autre part fr.	114,064,043 57
Les dépenses ordinaires se sont élevées à fr.	117,531,299 20
Les dépenses extraordinaires à	5,221,700 09
Total. fr.	<u>122,752,999 29</u>

Ainsi l'exercice présenterait un déficit de fr. 8,688,955 92

Ce déficit s'accroît de la somme de fr. 908,871-59 renseignée à titre de recettes applicables à l'extinction de la dette flottante, comprise parmi les recettes extraordinaires de l'exercice, de sorte que le déficit serait reporté à fr. 9,597,827-31, ainsi qu'on l'a fait ressortir plus haut; mais par contre le déficit de fr. 19,296,025-72 de 1843 et années antérieures serait réduit également, comme cela est indiqué ci-dessus, à fr. 18,387,154-33.

Sans tenir compte de cette distinction, utile néanmoins, pour mieux faire ressortir le résultat particulier de l'exercice 1843, on reporte ici le déficit de 1843 et années antérieures au chiffre auquel il a été arrêté par la loi du 18 juillet 1849, ci

19,296,025 72

Ce qui porte le déficit général au chiffre que l'on a déjà fait ressortir, ci fr.

27,984,981 64

Les dépenses générales de l'exercice 1846, sont de . . . fr. 122,752,999 29
 Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice, s'élèvent à

122,518,974 58

Les dépenses restant à payer et à justifier à l'expiration de l'exercice, s'élèvent à fr.

254,024 71

Somme dont il sera justifié au compte d'apurement lorsque l'exercice aura atteint le terme de prescription.

Analyse du compte définitif de l'exercice 1847.

Service de l'ordinaire. — Le budget des dépenses a été présenté par le Gouvernement pour fr. 114,280,975-62.

Il a été voté par la Législature pour . fr. 116,452,576 58
 Mais, par la loi du 20 décembre 1848, les allocations pour le Département de la Justice ont été diminuées de

450,951 36

Le budget proposé s'est donc trouvé réduit à fr. 116,001,625 02

Par contre, des crédits supplémentaires ont été accordés, savoir :

A reporter fr. 116,001,625 02

	Report fr.	116,001,625 02
Au budget de la Dette publique . . fr.	1,032,486 11 -	
— de la Justice	1,404,600 »	
— des Affaires Étrangères	155,443 77	
— de l'Intérieur	1,020,956 41	
— des Travaux Publics	2,547,933 20	
— de la Marine	224,200 »	
— de la Guerre	77,507 60	
— des Finances	2,288,337 66	
	Fr. <u> </u>	8,751,464 75
Total des allocations fr.		124,753,089 77
Les évaluations du budget des Voies et Moyens sont de		115,473,650 »
Ainsi, il y aurait déficit à l'ordinaire de fr.		9,279,439 77
Le budget des Voies et Moyens, voté à 115,473,650 francs, n'a produit que fr. 112,889,757-93, de sorte qu'il présente une diminution de produits de fr. 2,583,892-07, qui accroîtront d'autant le déficit, ci.		2,583,892 07
Le déficit serait reporté ainsi à fr.		11,863,331 84
Il s'accroît, en outre, de l'excédant des dépenses non limitatives, sur les allocations accordées pour ces services, et pour lequel il y a lieu d'accorder, conformément à l'usage, un crédit complémentaire, par la loi des comptes. Cet excédant est de		563,643 10
Total du déficit probable fr.		12,426,974 94
Ce déficit s'atténue :		
1° De 100,000 francs tenus en réserve sur l'emprunt du 18 juin 1856, affecté aux paiements à faire pour le rachat de la Sambre canalisée, dépense rattachée à l'exercice 1847 et comprise comme telle dans les crédits supplémentaires accordés au Département des Travaux Publics, ci.	100,000 »	
2° Des dépenses non soldées et périmées de l'exercice 1844 portées en recette au compte général, ci.	83,703 12	
	Fr. <u> </u>	183,703 12
Le déficit serait réduit à fr.		12,243,271 82
Il se réduit, en outre, de la partie des allocations du budget restées disponibles et sans emploi à l'expiration de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, conformément au décompte ci-après.		
Les allocations primitives et supplémentaires sont de fr.	124,753,089 77	
Elles doivent être augmentées par la loi		
A reporter fr.	<u>124,753,089 77</u>	<u>12,243,271 82</u>

Report fr.	124,753,089 77	12,243,271 82
des comptes, pour excédant de dépenses sur les allocations non limitatives du budget, de	563,643 40	
Total fr.	125,316,732 87	

Les dépenses liquidées et ordonnancées
dans le cours du budget sont de 123,903,732 88

Reste disponible et sans emploi, à annu-
ler par la loi des comptes. 4,412,999 99

Le déficit de l'exercice serait donc réduit à fr. 10,850,271 83

Si, comme le Département des finances le propose, l'on affectait à la réduction de ce déficit l'excédant ou boni de l'exercice 1844, qui est de 3,624,851 44

Le déficit à l'ordinaire pourrait être réduit à fr. 7,205,420 39

Service de l'extraordinaire. — Recettes. — Néant.

Dépenses. — Allocations accordées dans le cours de l'exercice. — Allocation pour le canal de Zelzacte, 1^{re} section . fr. 750,000 »

A déduire la partie non absorbée, à transférer à l'exercice 1850 pour y recevoir la même affectation fr. 24,275 06

Amélioration du régime des eaux du sud de Bruges. 380,000 »

A déduire comme ci-dessus ; à transférer pour les mêmes causes à l'exercice 1850 9,666 90

Canal de Zelzacte, 2^e section 1,535,000 »

A déduire comme ci-dessus ; à transférer pour les mêmes causes à l'exercice 1850 167,714 50

Achèvement de l'entrepôt d'Anvers. 540,000 »

A déduire comme ci-dessus ; à transférer pour les mêmes causes à l'exercice 1850 13,813 46

Canal de la Campine. 434,000 »

A déduire comme ci-dessus ; à transférer pour les mêmes causes à l'exercice 1850 132,211 92

Construction d'un canal de navigation pour mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine 380,000 »

A déduire comme ci-dessus ; à transférer pour les mêmes causes à l'exercice 1850 22,676 05

Totaux fr. 370,357 89 4,039,000 »

A transférer à l'exercice 1850 370,357 89 370,357 89

Reste pour 1847. fr. 3,668,642 11

Les dépenses de l'extraordinaire ou des services spéciaux sont, pour l'exercice, de fr.	3,668,642 11
Les recettes pour y pourvoir sont de »	»
Ainsi l'extraordinaire donne un déficit de fr.	<u>3,668,642 11</u>

<i>Recettes effectuées dans le cours de l'exercice, affectées à l'extinction du déficit ou de la dette flottante. —</i> Produit de la vente des domaines fr.		454,602 79
Boni de l'exercice 1844 fr.		3,624,851 44
		<u>4,079,454 23</u>

<i>Récapitulation de l'ordinaire et de l'extraordinaire. —</i> L'ordinaire présente un déficit de fr.		10,850,271 85
L'extraordinaire de fr.		3,668,642 11
Le déficit général de 1847 resterait donc fixé à fr.		<u>14,498,913 94</u>

<i>Situation de tous les exercices à la fin de l'exercice 1847. —</i> Le déficit des exercices 1846 et années antérieures, non compris celui de 1845, s'élevait suivant le compte dudit exercice à fr.		27,984,981 64
Le déficit de l'exercice 1845 est de fr.		4,533,397 92

Ainsi le déficit de 1846 et années antérieures serait réellement de fr. 32,518,379 56

Les recettes effectuées en 1847 en extinction de ce déficit, y compris le boni de l'exercice 1844, s'élèvent comme ci-dessus à fr. 4,079,454 23

De sorte que le déficit de 1846 et années antérieures serait réduit à fr. 28,438,925 33

Le déficit de l'exercice 1847 étant de fr. 14,498,913 94

Il en résulte que le déficit général de 1847 et années antérieures serait de fr. 42,937,839 27

Résultat général de l'exercice 1847. — Les produits ordinaires se sont élevés à fr. 412,889,757 95

A ajouter :

Les ordonnances prescrites de l'exercice 1844. fr. 83,703 12

Le fonds réservé sur l'emprunt de 1836, affecté au rachat de la Sambre canalisée, ci fr. 100,000 »

Total fr. 413,073,461 05

Les recettes extraordinaires, affectées à des services spéciaux, sont de »

Total de la recette fr. 413,073,461 05

D'autre part	fr. 113,073,461 05
Les dépenses ordinaires de l'exercice s'élèvent à	fr. 123,903,732 88
Les dépenses extraordinaires à	3,668,642 11
Total des dépenses	fr. 127,572,374 99
L'exercice présente conséquemment un déficit de	fr. 14,498,913 94
Mais si on applique à sa réduction :	
1° Le produit de la vente des domaines recouvré en 1847 et affecté à l'extinction de la dette flottante, produit que le Département des Finances affecte à l'exercice 1847.	fr. 434,602 79
2° Le boni de l'exercice 1844, porté par le Département des Finances comme ressources de l'exercice 1847	3,624,851 44
	4,079,454 23
Le déficit de l'exercice 1847 sera réduit à	fr. 10,419,459 71

Mais, par contre, le déficit des exercices antérieurs n'aura pas varié et les fonds affectés spécialement à son extinction n'auront pas reçu précisément leur destination. Quoi qu'il en soit, que ces fonds soient appliqués à réduire un déficit plutôt qu'un autre, le résultat général reste le même, ce qui se présente en moins d'un côté, se trouve en plus ailleurs.

Toutefois, il a paru utile d'opérer ces distinctions pour maintenir l'enchaînement des faits dans toute leur exactitude.

Les dépenses générales de l'exercice sont de	fr. 127,572,374 99
Les dépenses payées et justifiées dans le cours de l'exercice s'élèvent à	127,447,760 22
Reste à payer et à justifier ultérieurement au compte d'apurement de l'exercice parvenu à l'époque de prescription	fr. 134,614 77

Analyse du compte définitif de l'exercice 1848.

Service de l'ordinaire. — Le budget des dépenses proposé par le Gouvernement s'élevait à fr. 118,460,649-85.

Il a été voté par la Législature pour	fr. 118,193,870 65
Par l'arrêté royal du 8 mars 1848 et les lois des 2 et 15 janvier 1850, les allocations des budgets des Affaires Étrangères et des Finances ont été réduites de	129,748 64
Restait	fr. 118,064,122 01

D'autre part fr. 118,064,122 01

Mais il a été accordé des crédits supplémentaires par des lois successives pour les services ci-après détaillés :

Budget de la Dette publique	889,599 16	
— des Dotations	66,926 69	
— de la Justice	323,500 »	
— des Affaires Étrangères	20,500 »	
— de l'Intérieur	2,241,764 85	
— des Travaux Publics	75,000 »	
— de la Guerre	9,000,000 »	
— des Finances	721,225 58	
		<hr/>
		15,358,516 28

Total des allocations à l'ordinaire. fr. 151,402,458 29

Les ressources ordinaires du budget des Voies et Moyens ont été évaluées à 117,612,250 francs, ils ont été augmentés par la loi du 9 mai 1848 de 290,000 francs, produit présumé de la monnaie de cuivre, soit 117,902,250 »

Les allocations excèdent ainsi les prévisions de recettes de fr. 15,500,188 29

Modifications résultant des faits réalisés. — Le budget des Voies et Moyens ordinaires votés à 117,902,250 francs, n'a produit que fr. 108,659,561-62, conséquemment les produits sont restés inférieurs aux prévisions de fr. 9,242,888-58, dont le déficit s'accroît, ci 9,242,888 58

Ainsi le déficit de l'ordinaire serait reporté à fr. 22,743,076 67

Ce déficit s'accroît, en outre, de l'excédant de dépenses sur les allocations pour services non limitatifs, et pour lequel, suivant l'usage établi, un crédit complémentaire devra être voté par la loi des comptes, ci 275,427 52

Ce qui reporte le déficit à. 23,018,504 19

Il s'atténue de la partie du fonds tenu en réserve sur l'emprunt de 1836, pour le rachat de la Sambre canalisée, rattaché à l'exercice 1848, ci 25,000 »

Reste. fr. 22,993,504 19

Il s'atténue, en outre, de la partie des allocations de dépenses restée disponible et sans emploi à l'expiration de l'exercice, à annuler par la loi des comptes, ci 5,516,761 12

Le déficit de l'ordinaire se réduit donc à fr. fr. 17,476,743 07

Service de l'extraordinaire. — Dépenses. — Services spéciaux transférés de l'exercice 1845. — Acquisition de trois paquebots à vapeur

176,026 29

A déduire la partie non absorbée, à transférer à l'exercice 1850, pour y recevoir la même affectation fr.

22,636 34

3 34

Canal de navigation de Turnhout

Travaux du chemin de fer, extension de matériel.

681,143 60

A déduire comme ci-dessus pour être transféré à 1850.

233,778 53

Construction du canal de navigation latéral à la Meuse.

65,229 52

A déduire comme ci-dessus pour être transféré à 1850.

12,987 59

Continuation des travaux du canal de la Campine

1 »

Construction du chemin de fer (Loi du 27 septembre 1842)

120,650 79

Création et amélioration des voies de communication dans le Luxembourg

20,266 12

Total. fr. 269,402 48

1,063,320 66

A déduire la partie disponible pour être transférée à l'exercice 1850.

269,402 48

269,402 48

Reste à maintenir à l'exercice 1848 . fr. » »

793,918 18

Allocations accordées dans le cours de l'exercice 1848. —

Canal de navigation latéral à la Meuse.

3,600,000 »

A déduire la partie non absorbée à transférer à l'exercice 1850, pour y recevoir son emploi. 435,037 98

Chemin de fer

7,005,611 38

A déduire comme ci-dessus pour être transféré à l'exercice 1850. 2,065,000 90

Total. 2,500,038 88

10,605,611 38

A déduire la partie à transférer à l'exercice 1850 2,500,038 88

2,500,038 88

Reste à maintenir à l'exercice 1848 . fr. » »

8,105,572 50

Récapitulation des dépenses de l'extraordinaire. — Fonds ou allocations transférées de l'exercice 1845. fr.

269,402 48

1,063,320 66

Allocation de l'exercice 1848. 2,500,038 88

10,605,611 38

Total. fr. 2,769,441 36

11,668,932 04

D'autre part fr.	2,769,441 36	11,668,952 04
A déduire pour être transféré à l'exercice 1850	2,769,441 36	2,769,441 36
Reste à maintenir en dépense à l'exercice 1848	» »	8,899,490 68

Produits extraordinaires. — Fonds transférés de l'exercice 1845, pour couvrir la partie de dépenses, également transférées à l'exercice 1848, fr. 140,916 94

Avance des huit douzièmes de la contribution foncière de 1848	11,986,335 04	
Produit de l'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848	25,027,788 06	
A déduire la partie affectée aux dépenses extraordinaires de 1848 non absorbées, et à transférer à l'exercice 1850, pour y recevoir leur affectation comme ci-dessus, fr. 2,500,038 88		
Total fr.	2,500,038 88	37,155,038 01

A déduire la partie à transférer à l'exercice 1850	2,500,038 88	2,500,038 88
Resterait à maintenir, à l'exercice 1848, fr.	»	34,654,999 13

Résultat de l'extraordinaire. — Les produits s'élevant, comme ci-dessus, à fr. 34,654,999 13

Les dépenses à	8,899,490 68	
L'extraordinaire présenterait donc un boni de fr.	25,755,508 45	

Résultat de l'ordinaire et de l'extraordinaire. — L'ordinaire présente un déficit de fr. 17,476,745 07

L'extraordinaire présente un excédant de	25,755,508 45	
L'exercice présenterait donc un boni de fr.	8,278,765 38	

Recouvrements faits en atténuation du déficit ou de la dette flottante. — Produits de la vente des biens domaniaux fr. 278,486 92

Boni de l'extraordinaire de l'exercice 1848, résultant de l'emprunt affecté à l'insuffisance du budget des voies et moyens et à l'extinction du déficit	25,755,508 45	
		26,033,995 37

Situation de tous les exercices. — Le déficit des exercices 1847 et années antérieures s'élève, suivant les opérations établies précédemment, à fr. 42,937,859 27

Le déficit à l'ordinaire de l'exercice 1848 serait de	17,476,745 07	
Ce qui porterait le déficit général à fr.	60,414,582 34	

D'autre part. fr.	60,414,582 34
Mais l'extraordinaire de 1848 présente un boni ou fonds libre provenant de l'emprunt, boni qui tombe en extinction du déficit ou de la dette flottante, soit fr.	23,733,508 45
De sorte que le déficit général serait réduit, à la fin de 1848, à fr.	34,659,073 89
et sur le produit de l'emprunt de 1848 il resterait un fonds libre de 2,500,038-88, réservé pour couvrir les dépenses extraordinaires du même exercice, transféré à 1850.	
<hr/>	
Il a été établi plus haut qu'en cumulant l'ordinaire et l'extraordinaire de l'exercice 1848, cet exercice présentait un boni de fr.	8,278,763 38
Le compte général et le projet de règlement de cet exercice ne présente qu'un boni de fr.	6,523,893 26
Il y aurait donc une différence de fr.	1,754,872 12

Cette différence s'explique comme suit :

1° De ce que le Département des Finances porte, à la charge de l'exercice 1848, le déficit de l'exercice de 1843, qui est maintenu, dans les opérations qui précèdent, parmi le déficit général de tous les exercices, ci fr. 4,533,397 92

2° Par contre, de ce qu'il rattache au produit du même exercice la totalité de l'emprunt de 1848, sans tenir compte des dépenses extraordinaires dudit exercice, transférées pour y recevoir leur affectation à l'exercice 1850, dépenses qui doivent être couvertes par une somme égale du produit de l'emprunt, ci fr. 2,500,038 88

3° De ce qu'il confond, parmi les produits de l'exercice, le produit de la vente des domaines spécialement affecté à l'extinction du déficit et de la dette flottante, ci 278,486 92

A déduire 2,778,523 80

Reste en différence égale à celle ci-dessus fr. 1,754,872 12

La différence que nous venons de faire ressortir ne provient que de la manière de présenter ou de classer les faits. Ils sont présentés d'une manière différente pour faire connaître clairement le résultat de chaque exercice, en distinguant avec soin l'ordinaire, l'extraordinaire, les produits tombant en extinction de la dette flottante et les ressources à réserver pour ces divers services. Au fond, la différence n'est qu'apparente, car elle n'influe pas sur le résultat final; elle n'atteint pas le Trésor, puisqu'on retrouve en plus d'un côté ce que l'on trouve en moins d'un autre.

La balance finit donc toujours par se rétablir ; il y avait seulement moins de clarté dans la manière de présenter les faits et d'en constater les conséquences.

Après cette observation, passons aux résultats de l'exercice 1848, en suivant les opérations telles qu'elles sont présentées dans le compte et dans le projet de règlement.

<i>Résultat. — Recettes. —</i> Les produits ordinaires se sont élevés à fr.		108,659,361 62
Fonds réservés de l'emprunt de 1836, pour le rachat de la Sambre canalisée		25,000 »
Total de l'ordinaire. fr.		<u>108,684,361 62</u>
 <i>Produit de l'extraordinaire. —</i> Fonds transférés de l'exercice 1845 fr.		140,916 91
Avance des huit douzièmes de la contribution foncière.		11,986,555 04
Produit intégral de l'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848		25,027,788 06
Total de l'extraordinaire. fr.		<u>37,155,038 01</u>
 <i>Fonds affecté à la réduction de la dette flottante. —</i> Produit de la vente des domaines fr.		278,486 92
Total général de la recette. fr.		<u>146,117,886 55</u>
 <i>Dépenses. —</i> Dépenses ordinaires fr.		126,161,104 69
<i>Dépenses extraordinaires. —</i> Dépenses des services spéciaux transférés de l'exercice 1845 fr.		793,918 18
Dépenses des services de l'exercice 1848.		8,105,572 50
Total de l'extraordinaire. fr.		<u>8,899,490 68</u>
Total de l'ordinaire et de l'extraordinaire fr.		135,060,595 37
A ajouter : déficit de l'exercice 1845 transféré à l'exercice 1848, ci fr.		4,533,397 92
Total général de la dépense fr.		<u>159,593,993 29</u>
L'exercice 1848 présente donc un boni de fr.		<u>6,523,893 26</u>
Les dépenses réelles de l'exercice 1848 sont de fr.		135,060,595 37
Les dépenses justifiées dans le cours de l'exercice sont de		134,808,692 27
Il reste à justifier ultérieurement au compte d'apurement. fr.		<u>251,903 10</u>

Les droits acquis à l'exercice sur les redevables, s'élèvent à fr.	146,094,619 02
Les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, s'élèvent à	145,951,969 64
	<hr/>
Les droits et produits dus à l'expiration de l'exercice à renseigner ultérieurement, s'élèvent à fr.	<u>142,649 38</u>

Examen des projets de loi.

Les cahiers de la Cour des comptes contiennent des observations concernant les comptes soumis à votre approbation.

L'administration des finances les a prises en considération lors de la rédaction des projets de loi de règlement; aussi, leurs résultats sont semblables à ceux qui ont été déduits par la Cour.

C'est ce que constatent les réponses adressées par elle à votre commission.

L'une de ces réponses contient une note à laquelle il a paru cependant convenable de donner une place dans ce rapport.

La Cour des comptes se plaint de ce qu'à partir de l'exercice 1847, les dépenses à charge des fonds spéciaux (travaux publics), mandatées sur crédits ouverts, ont continué à être rattachées à l'exercice pendant lequel elles ont été régularisées, sans égard à l'époque où elles ont été mandatées et payées.

Ce mode, dit-elle, est une source d'abus et d'irrégularités, et c'est ainsi qu'une somme considérable, dépensée de 1839 à 1843, a été transférée plusieurs fois, et au moins partiellement jusqu'à l'exercice 1851, époque de sa régularisation définitive.

La conséquence de ces transferts successifs et sans limite est que les dépenses ne sont pas renseignées dans les comptes auxquels elles appartiennent; qu'elles ne sont soumises à la Législature que longtemps après que les faits ont été consommés; ce qui rend la responsabilité des ordonnateurs illusoire.

La Cour conclut à ce que les dispositions des règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849, sur la mise à exécution de la loi de comptabilité, soient modifiées de manière à ce que les dépenses à charge des fonds spéciaux soient imputées à l'avenir sur l'exercice pendant lequel elles ont été faites.

Le but que s'est proposé la Cour des comptes, en concluant ainsi, est sans doute conforme aux principes de la loi sur la comptabilité publique.

Mais est-il nécessaire de modifier les dispositions des règlements de 1847 et de 1849, pour obtenir autant que possible les résultats qu'elle se propose? La commission ne le pense pas.

Leur suppression est impossible, car s'il est désirable que toutes les dépenses soient régularisées en temps opportun, et l'on ne doit rien négliger pour y parvenir, il peut arriver qu'une dépense accomplie sur ouverture de crédits ne soit pas régularisée lors de la formation des comptes. Or, leur rédaction ne peut être ajournée à cause de la négligence de l'administration ou à cause d'une circonstance imprévue.

Dès lors cette dépense ne peut être rattachée à l'exercice pendant lequel elle a été faite, et comprise dans le règlement à présenter à la Législature.

Il ne reste plus alors que d'en faire l'objet d'un report à un exercice subséquent.

Puisque l'on ne peut espérer la suppression complète de ces transferts, le maintien des dispositions des règlements de 1847 et de 1849 qui les concerne est nécessaire.

La commission se borne à émettre le vœu que les régularisations s'opèrent, autant que possible, en temps opportun, et que les chefs des Départements ministériels y tiennent la main.

Quand il s'agit des crédits ouverts sur les allocations du budget ordinaire, l'art. 88 du règlement, approuvé par arrêté royal du 27 décembre 1847, prescrit des mesures sévères pour hâter les régularisations.

Quand les retards concernent des dépenses faites et non justifiées sur les crédits ouverts sur les fonds spéciaux, et c'est de ces dépenses dont la Cour des comptes a entendu faire mention, rien ne s'oppose à ce que le procédé suivant soit adopté pour les prévenir dans les limites du possible.

En formant les décomptes prescrits par les art. 206 et 207 de l'arrêté du 15 novembre 1849, les Départements ministériels et la Cour des comptes peuvent faire ressortir les fonds engagés sur les crédits ouverts en retard de justification et de régularisation pour en faire mention dans les comptes et dans les cahiers d'observations.

Cette marche est compatible avec les art. 88, 89, 90, 91 et 92 de l'arrêté du 27 décembre 1847; elle paraît d'ailleurs indiquée par l'art. 206 de l'arrêté du 15 novembre 1849, qui porte que *les fonds transférés ne seront pas confondus avec les fonds de même nature alloués au budget de l'exercice auquel ils sont reportés par voie de transfert.*

C'est ainsi que la Législature avertie aurait à apprécier les motifs du retard des régularisations, et à statuer à ce propos en portant la loi des comptes.

La commission des Finances, considérant que la Cour des comptes est d'accord avec le Département des Finances quant aux résultats définitifs des exercices 1844, 1845, 1846, 1847 et 1848, a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption des projets de loi de règlement qui les concernent, dans les termes rédigés par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

B^{on} OSY.

